

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**02.68 : Les entreprises de transport par voie navigable intérieure employant moins de 6 salariés doivent-elles s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en sus de leur immatriculation au registre de la batellerie artisanale ?**

*Demande d'avis de la Direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (Decas)*

Aux termes de l'article L 110-1 5° du code du commerce, est réputé acte de commerce toute entreprise de transport par eau.

En matière de transport par voie navigable intérieure, l'exploitation est artisanale lorsque le « patron batelier » remplit les conditions posées à l'article 159 du code du domaine public fluvial.

**« Est patron batelier, au sens et aux effets du présent titre, toute personne de l'un ou de l'autre sexe dont la profession est d'effectuer des transports de marchandises par voie de navigation intérieure et qui, à cet effet, dispose au plus, en qualité de propriétaire, de copropriétaire ou d'usufruitier, soit d'un bateau automoteur, à l'exclusion de tout bateau non automoteur, soit de deux bateaux non automoteurs, à l'exclusion de tout bateau automoteur, ces bateaux devant être immatriculés dans un bureau d'immatriculation français des bateaux de navigation intérieure et être conduits par la personne susvisée ou par les membres de sa famille. »**

Ainsi, dans la navigation fluviale intérieure artisanale, la propriété et la conduite du bateau reposent sur la personne du « patron batelier » ou un membre de sa famille.

L'article 40 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs dite loi LOTI) institue une chambre nationale de la batellerie artisanale jouant le rôle de Chambre de métiers. Elle tient le registre des patrons et compagnons bateliers auxquelles doivent être inscrites les entreprises dont l'activité est le transport de marchandises par voie d'eau qui n'emploient pas plus de 6 salariés (article 3 du décret 84-365 du 14 mai 1984).

Dans le cas contraire, le « patron batelier » devient commerçant.

A cet égard, la chambre commerciale de la cour de cassation par un arrêt du 21 mai 1985 publié au bulletin des arrêts de la cour de cassation (N° 161 – janvier 1985) a censuré un arrêt de la cour d'appel de Rouen qui n'avait pas précisé le nombre de salariés dans chaque entreprise, ni rechercher si les « patrons bateliers » concernés tiraient la plus grande part de leurs revenus professionnels de leur travail manuel.

**EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les entreprises de transports par voie navigable intérieure n'employant pas plus de 6 salariés au sens de l'article 3 du décret 84-365 du 14 mai 1984 sont des entreprises artisanales. En cette qualité, elles sont inscrites au registre de la batellerie artisanale. N'étant pas commerçantes, elles ne sont pas astreintes à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité  
  
Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 10 octobre 2002  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Régis GRAS

**Décret relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale**

**Article 3**

Doivent être immatriculées au registre des entreprises de la batellerie artisanale les entreprises dont l'activité est le transport de marchandises par voie d'eau au moyen d'un ou plusieurs bateaux de navigation intérieure immatriculés en France et qui n'emploient pas plus de six salariés.

N'entrent pas en compte dans l'effectif des salariés :

a) Pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes : le conjoint du chef de l'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;

b) Pour les autres sociétés : les associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail, dans la limite de trois ;

c) Quelle que soit la forme de l'entreprise : trois travailleurs handicapés salariés et trois apprentis.

Une entreprise précédemment immatriculée peut le demeurer pendant trois ans bien que le nombre de ses salariés soit devenu supérieur aux limites fixées ci-dessus, à condition que le nombre de salariés supplémentaires n'excède pas cinq.

Doivent également être immatriculées au registre des entreprises de la batellerie artisanale les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial qui répondent aux conditions prévues à l'article 36 de la loi du 20 juillet 1983 susvisée.